

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO SA-250425-ME

Transport matériel de petits colis

(Services de nature technique)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION.....	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Appel d'Offres	8
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.03 Bon de Commande	8
0.01.04 Bordereau de Prix	8
0.01.05 Changement de Contrôle	8
0.01.06 Consortium Non Juridiquement Organisé	8
0.01.07 Contrat.....	9
0.01.08 Devis.....	9
0.01.09 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.10 Échéancier	9
0.01.11 Force Majeure	9
0.01.12 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.13 Meilleurs Efforts	9
0.01.14 ORGANISME PUBLIC	9
0.01.15 PARTIE	9
0.01.16 Personne	9
0.01.17 Personne Liée	10
0.01.18 Propriété Intellectuelle	10
0.01.19 Renseignement Confidentiel	10
0.01.20 Représentants Légaux.....	10
0.01.21 Services	11
0.01.22 Soumission	11
0.02 Primauté.....	11
0.03 Droit applicable	11
0.04 Généralités	11
0.04.01 Dates et délais.....	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	11
c) Reports	12
0.04.02 Références financières.....	12
0.04.03 Consentement	12
1.00 OBJET.....	12
2.00 CONTREPARTIE	12
2.01 Prix.....	12
2.02 Ajustement.....	12
2.03 Renouvellement	12
2.04 Transition.....	12
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé	13

3.02	Facturation	13
3.03	Paieement	14
3.04	Lieu.....	14
3.05	Vérification	14
4.00	SÛRETÉS	14
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	14
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	14
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	14
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	15
8.01	Collaboration	15
8.02	Renseignements Confidentiels.....	15
8.03	Remplacement d'un représentant	15
8.04	Exécution complète	15
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	15
9.01	Chargé de projet.....	15
9.02	Bon de Commande	15
9.03	Évaluation et acceptation.....	15
9.03.01	Droit de refus.....	15
9.03.02	Avis	16
9.03.03	Exécution par un tiers.....	16
9.04	Non-responsabilité	16
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	16
10.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	16
10.02	Assurance.....	16
10.02.01	Généralités.....	16
a)	Émetteur	16
b)	Annulation ou modification	17
c)	Avis	17
d)	Responsabilité	17
e)	Primes et franchises.....	17
f)	Preuve.....	17
g)	Émission et maintien	17
h)	Renouvellement	18
i)	Droit de subrogation.....	18
j)	Consortium Non Juridiquement Organisé.....	18
10.02.02	Responsabilité civile générale	18
a)	Conditions générales	18
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat	18
c)	Étendue de la garantie	19
d)	Attestation	19
10.02.03	Responsabilité civile automobile.....	19
10.02.04	Matériel	19
a)	Conditions	19

	b) Attestation	20
10.03	Défaut	20
10.04	Conformité à la CNESST	20
10.05	Langue française	20
10.06	Mesures de protection contre les maladies respiratoires infectieuses	20
10.07	Meilleurs Efforts	21
10.08	Ressources humaines	21
	10.08.01 Main-d'oeuvre	21
	10.08.02 Autorité	21
	10.08.03 Employés	21
	10.08.04 Non-sollicitation et non-embauche	21
	10.08.05 Identification	21
	10.08.06 Conduite	21
10.09	Antécédents judiciaires	22
10.10	Sous-contrat	22
	10.10.01 Autorisation	22
	10.10.02 Liste des sous-contractants	22
	10.10.03 RENA	23
	10.10.04 Informations supplémentaires	23
	10.10.05 Autorisation de contracter	23
	10.10.06 Responsabilité	23
	10.10.07 Restrictions	23
	10.10.08 Assujettissement	23
	10.10.09 Refus	23
	10.10.10 Attestation de Revenu Québec	24
10.11	Horaire de travail	24
10.12	Autorisation de contracter	24
	10.12.01 Maintien	24
	10.12.02 Expiration ou suspension	24
	10.12.03 Sous-contractant soumis au seuil	24
	10.12.04 Sous-contractant non soumis au seuil	24
10.13	Échéancier	25
	10.13.01 Respect	25
	10.13.02 Sanction	25
	10.13.03 Empêchement	25
10.14	Commandes	25
10.15	Propreté	26
10.16	Arrêt sécuritaire	26
10.17	Conflits d'intérêts	26
	10.17.01 Engagement d'éviter	26
	10.17.02 Avis	26
	10.17.03 Portée	26
10.18	Sécurité de l'information	26
	10.18.01 Renseignements Confidentiels	26
	a) Généralités	26
	b) Destruction ou remise	27
	c) Accès ou usage non autorisé	27
10.19	Propriété intellectuelle	27
	10.19.01 Cession	27
	10.19.02 Limite	27

	10.19.03 Respect	27
10.20	Responsabilité.....	27
10.21	Indemnisation	28
	10.21.01 «Perte».....	28
	10.21.02 Portée.....	28
	10.21.03 Procédure.....	28
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	29
11.01	Cession sujette à autorisation.....	29
11.02	Cession préautorisée	29
11.03	Force Majeure	29
	11.03.01 Exonération de responsabilité	29
	11.03.02 Prise de mesures adéquates	29
	11.03.03 Droit de l'autre PARTIE	30
11.04	Évaluation du rendement	30
	11.04.01 Procédure.....	30
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
12.01	Avis.....	30
12.02	Règlement des différends.....	30
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	30
	12.02.02 Médiation	30
	a) Règles.....	30
	b) Règlement	31
	12.02.03 Arbitrage.....	31
	a) Juridiction.....	31
	b) Décision	31
	c) Frais.....	31
12.03	Élection.....	31
12.04	Modification	31
12.05	Non-renonciation	32
13.00	FIN DU CONTRAT.....	32
13.01	De gré à gré.....	32
13.02	Sans préavis	32
13.03	Avec préavis	32
13.04	Changement de Contrôle	33
13.05	Effets de la résiliation	33
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
15.00	DURÉE.	33
15.01	Expiration	33
15.02	Renouvellement	33
15.03	Survie.....	33
15.04	Non-reconduction	33
16.00	PORTÉE.....	34

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS.....	35
ANNEXE 10.02.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE»	36
ANNEXE 10.02.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL».....	37
ANNEXE 10.10.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	38

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Longueuil, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021), agissant par l'entremise de l'établissement CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, situé au 2750 Bd Laframboise, en la ville de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 4Y8, représentée aux fins des présentes par Emmanuelle Carrier, présidente-directrice générale, dûment autorisée en application du règlement intérieur de Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'Appel d'Offres portant le numéro SA-250425-ME s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES»;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro SA-250425-ME, se rapportant à l'exécution des **services de transport matériel de petits colis**;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° SA-250425-ME, se rapportant à l'exécution des services de transport matériel de petits colis;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

0.01.07 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.08 des présentes;

0.01.09 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.10 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.10 des présentes;

0.01.11 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.12 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.13 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.14 ORGANISME PUBLIC

désigne l'établissement ayant lancé l'Appel d'Offres;

0.01.15 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légeux;

0.01.16 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité

publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.17 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.18 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.19 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Nonobstant ce qui précède, un Renseignement Confidentiel ne comprend pas :

- a) un Renseignement Personnel ou un Renseignement de Santé;
- b) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- c) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- d) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- e) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information;
- f) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice sans usage ou référence aux Renseignements Confidentiels de l'autre PARTIE.

0.01.20 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.21 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.22 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans aucune modification.

2.04 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas SIX (6) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé la Soumission. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

3.02 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de factures accompagnées des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC.

Routes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit émettre une **facturation hebdomadaire** spécifiant :

- L'identification du lot;
- Le numéro du bon de commande;
- La période des transports;
- Le nombre de kilomètre parcouru pendant la période de facturation.

Lors d'ajouts ou de modifications à la route, une ligne doit être ajoutée à la facturation spécifiant:

- L'identification du lot;
- Le numéro du code GRM;
- Le numéro de suivi de l'ajout ou de la modification;
- La période des transports.

De plus, un tableau de suivi fourni par l'ORGANISME PUBLIC doit être complété.

Sur appel

- Le kilométrage facturable commence au lieu de cueillette et se termine au lieu de livraison.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit émettre une facturation hebdomadaire pour tout service sur appel spécifiant minimalement :
 - La codification de référence de l'ORGANISME PUBLIC;
 - Le numéro de confirmation;
 - Date de réception de la demande;
 - Date du transport;
 - Heure de l'appel;
 - Heure de cueillette;
 - Lieu de cueillette;
 - Endroit de destination (Installation et local);

- Le nombre de kilomètre parcouru pendant la période de facturation.
- Nombre de colis, s'il y a lieu;
- Unité administrative de l'ORGANISME PUBLIC mentionnée lors de la demande;
- Type de service (service 1 heure, 2 heures, 4 heures et avec signature).

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

Voir la clause Facturation du Devis.

3.03 Paiement

Le prix des Services est payable sur une base mensuelle.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les PARTIES confirment qu'aucune attestation du PRESTATAIRE DE SERVICES de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Renseignements Confidentiels et à ne pas divulguer ceux-ci, sous réserve de l'application de la loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**9.01 Chargé de projet**

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

9.03 Évaluation et acceptation**9.03.01 Droit de refus**

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

Dans les limites prévues par la loi, l'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé par le PRESTATAIRE DE SERVICES lors de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété, sauf lorsque l'ORGANISME PUBLIC accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

10.02 Assurance

10.02.01 Généralités

a) Émetteur

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au PRESTATAIRE DE SERVICES doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
2750 Bd Laframboise,
Ville de Saint-Hyacinthe
Province de Québec J2S 4Y8

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le PRESTATAIRE DE SERVICES peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie intégrale de la police d'assurance pour chaque assurance exigée au Contrat.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance remise par le PRESTATAIRE DE SERVICES, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que le PRESTATAIRE DE SERVICES lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues au PRESTATAIRE DE SERVICES.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

j) Consortium Non Juridiquement Organisé

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé doivent remplir les exigences en matière d'assurance prévues au Contrat.

10.02.02 Responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.02.01;
- ii) la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Transport matériel de petits colis - SA-250425-ME, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Transport matériel de petits colis - SA-250425-ME, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);
- iv) l'exclusion relative aux véhicules automobiles, le cas échéant, ne doit pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :

- tout équipement d'entrepreneur; et
- tout matériel, accessoire ou équipement fixé à un véhicule automobile;

se trouvant sur les lieux de leur utilisation;

d) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.02.02 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.02.03 Responsabilité civile automobile

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.02.01, à l'exception des conditions prévues au paragraphe « Droit de subrogation »;
- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

10.02.04 Matériel

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance matériel.

a) Conditions

L'assurance doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.02.01;
- ii) elle doit couvrir le matériel, les outils, la machinerie, l'équipement, les véhicules (autres que ceux devant faire l'objet d'une assurance automobile en vertu de la Loi) et les installations temporaires dont se sert le PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'exécution du Contrat;
- iii) elle doit couvrir le risque de perte durant le transport;
- iv) elle doit être une assurance «tous risques» (formule globale);
- v) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

b) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.02.04 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.03 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.04 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.06 Mesures de protection contre les maladies respiratoires infectieuses

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment les normes sanitaires concernant les maladies respiratoires infectieuses pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur son site web.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

10.07 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.08 Ressources humaines

10.08.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.08.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.08.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.08.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.08.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.08.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.09 Antécédents judiciaires

À la demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui remettre une liste de toute personne affectée à l'exécution du Contrat incluant, le cas échéant, tout sous-contractant et ses employés et lui fournir une déclaration écrite affirmant que toutes ces personnes ont fait l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires.

Pour toute personne ayant des antécédents judiciaires, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC :

- a) le nom et prénom de la personne concernée;
- b) la date et la nature de l'(des) infraction(s) commise(s).

Si l'ORGANISME PUBLIC juge qu'il y a un lien objectif entre les antécédents judiciaires d'une personne affectée à l'exécution du Contrat et ses fonctions dans le cadre du Contrat, il peut exiger son remplacement au PRESTATAIRE DE SERVICES.

Si, pendant la durée du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES apprend un changement à l'égard de toute information transmise en lien avec ce qui précède, il doit en informer l'ORGANISME PUBLIC.

10.10 Sous-contrat

10.10.01 Autorisation

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.10.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise le PRESTATAIRE DE SERVICES à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses sous-contractants. Il doit utiliser l'annexe 10.10.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.10.03 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.10.04 Informations supplémentaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.10.05 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant détient une autorisation de contracter de l'AMP.

10.10.06 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.10.07 Restrictions

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.10.08 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.02.

10.10.09 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.10.10 Attestation de Revenu Québec

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses sous-contractants une attestation de Revenu Québec.

10.11 Horaire de travail

Les heures normales de transport sont du lundi au dimanche de 7 h à 20 h incluant les journées fériées. Voir le Devis.

10.12 Autorisation de contracter

10.12.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

10.12.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.12.03 Sous-contractant soumis au seuil

Pour exécuter un sous-contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.12.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.13 Échéancier

10.13.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.13.02 Sanction

Dans certaines situations exceptionnelles, des retards ou des incidents peuvent survenir. L'ORGANISME PUBLIC évaluera alors la justification de l'événement. Si celui-ci est jugé justifié, aucune sanction ne sera appliquée. Dans le cas contraire, les sanctions prévues au tableau suivant s'appliqueront en fonction de la nature de l'événement ou de la situation.

Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles	
Obligation contractuelle non respectée	Sanction applicable
Retard de livraison	▪ Avertissement écrit en cas de premier retard significatif. ▪ <u>En cas de récidive</u> : 25 % de réduction sur la course concernée. ▪ <u>Retards fréquents ou prolongés</u> : réduction pouvant aller jusqu'à 50 %, selon la gravité.
Livraison à une mauvaise adresse ou à un mauvais point de dépôt	▪ Avertissement écrit et obligation de corriger la livraison sans frais pour l'Organisme. ▪ <u>En cas de récidive</u> : 25 % de réduction sur la course et demande d'amélioration des procédures.
Non-respect des exigences de sécurité, de confidentialité ou d'hygiène	▪ Avertissement écrit avec exigence de mise en conformité. ▪ <u>En cas de récidive ou de situation grave</u> : suspension temporaire du service concerné ou autres mesures.
Omission de communiquer un problème opérationnel	▪ Avertissement écrit avec rappel de l'importance de la communication proactive. ▪ <u>En cas de récidive</u> : 25 % de réduction sur la course concernée et suivi des engagements de communication.

10.13.03 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.14 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

10.15 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.16 Arrêt sécuritaire

Si un mécanisme quelconque de sécurité, mécanique ou électrique est défectueux, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre l'appareil en cause hors service et en aviser immédiatement le chargé de projet de l'ORGANISME PUBLIC.

10.17 Conflits d'intérêts**10.17.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.17.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.17.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.18 Sécurité de l'information**10.18.01 Renseignements Confidentiels****a) Généralités**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat.

Si la divulgation des Renseignements Confidentiels devient nécessaire en vertu d'une loi ou d'une ordonnance judiciaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser par écrit l'ORGANISME PUBLIC de cette obligation de divulgation et à collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC pour limiter l'étendue de la divulgation.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à utiliser les Renseignements Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués dans le cadre du Contrat.

b) Destruction ou remise

À l'expiration du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à retourner ou détruire de façon sécuritaire et permanente tout Renseignement Confidentiel de l'ORGANISME PUBLIC qu'il détient.

c) Accès ou usage non autorisé

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais, de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Confidentiels. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC toute information disponible à cet effet.

10.19 Propriété intellectuelle

10.19.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.19.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.19.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

10.20 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de

l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.21 Indemnisation

10.21.01 «Perte»

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.21.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute, action ou omission par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses représentants;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses représentants;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses représentants, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.21.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**11.01 Cession sujette à autorisation**

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.03 Force Majeure**11.03.01 Exonération de responsabilité**

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.03.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute

disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.03.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.04 Évaluation du rendement

11.04.01 Procédure

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Règlement des différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation

a) Règles

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DEUX (2) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de DIX (10) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période **d'UN (1) an** à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent **UNE (1) Option de renouvellement** du Contrat pour une durée supplémentaire d'UN (1) an(s). Afin de se prévaloir d'une Option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette Option au moins DIX (10) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00

PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légalx.

ORGANISME PUBLIC

Nom manuscrit

Signature

Titre

Date: _____

PRESTATAIRE DE SERVICES

Nom manuscrit

Signature

Titre

Date: _____

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 10.02.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est («l'ORGANISME PUBLIC»)	Assuré désigné («le PRESTATAIRE DE SERVICES»)
Projet Transport matériel de petits colis - SA-250425-ME («le Contrat»)	Date JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Responsabilité civile générale», soit ce qui est prévu aux clauses 10.02.01 et 10.02.02 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.02.01 et 10.02.02 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»);
- c) l'ORGANISME PUBLIC a été ajouté en tant qu'assuré additionnel dans la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTÉ (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
2750 Bd Laframboise, , Saint-Hyacinthe, Québec (J2S 4Y8)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.02.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :	Assuré désigné
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est («l'ORGANISME PUBLIC»)	_____ («le PRESTATAIRE DE SERVICES»)
Projet Transport matériel de petits colis - SA-250425-ME («le Contrat»)	Date _____ JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Matériel», soit ce qui est prévu aux clauses 10.02.01 et 10.02.04 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.02.01 et 10.02.04 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
2750 Bd Laframboise, , Saint-Hyacinthe, Québec (J2S 4Y8)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.10.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Transport matériel de petits colis**Numéro :** SA-250425-ME

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous- contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)